

Télétravail

Déduction des dépenses professionnelles

Télétravail régulier

Les personnes qui ont effectué du télétravail de manière régulière durant l'année doivent tenir compte des jours effectués en télétravail dans la revendication de leurs frais professionnels. En effet, les déductions pour les frais de déplacement et de repas hors du domicile sont accordées en fonction du nombre de jours qui génèrent effectivement des coûts.

Ces personnes peuvent ainsi en complément faire valoir une déduction pour les jours effectués en télétravail.

Cette déduction est accordée de manière forfaitaire. Elle vient s'ajouter à la déduction ordinaire pour autres frais professionnels (3% du salaire net, mais au minimum 2'000 francs et au maximum 4'000 francs). Elle est calculée à hauteur de 10% du salaire net, mais est limitée au maximum à 4'000 francs par année. Elle est ensuite proratisée en fonction du nombre de jour(s) par semaine effectué(s) en télétravail.

Elle couvre tous les frais divers que le-la contribuable peut supporter dans le cadre de l'exercice de l'activité à son domicile (utilisation d'une pièce, frais d'électricité, de connexion Internet, de petit matériel, etc.). Les personnes bénéficiant d'une indemnité de frais de la part de l'employeur ne peuvent pas faire valoir cette déduction.

Les personnes qui ont effectué du télétravail de manière régulière, mais qui ont tout de même supporté le coût annuel d'un abonnement de transports publics, peuvent faire valoir l'intégralité de cette dépense.

Télétravail occasionnel

Aucune déduction n'est accordée pour les personnes qui ont effectué du télétravail de manière occasionnelle (télétravail en soirée par exemple). Dans ce cas, les frais de déplacement et de repas hors du domicile peuvent être revendiqués de manière tout à fait ordinaire.

Exemple

Si une personne réalise un salaire annuel net de 70'000 francs et a effectué en moyenne 2 jours de télétravail par semaine (92 jours par année), elle pourra prétendre à une déduction supplémentaire de 1'600 francs (10% de 70'000 francs, mais maximum 4'000 francs / 230 jours x 92 jours).

Elle ne pourra dans ce cas par contre revendiquer qu'un total de 138 jours au titre de frais de déplacement et de repas hors du domicile (réduction proportionnelle en fonction du nombre de jours effectués en télétravail).

Le service des contributions compte de manière générale sur la responsabilité de chacun-e pour que la situation présentée dans la déclaration d'impôt corresponde à la réalité des frais professionnels supportés.